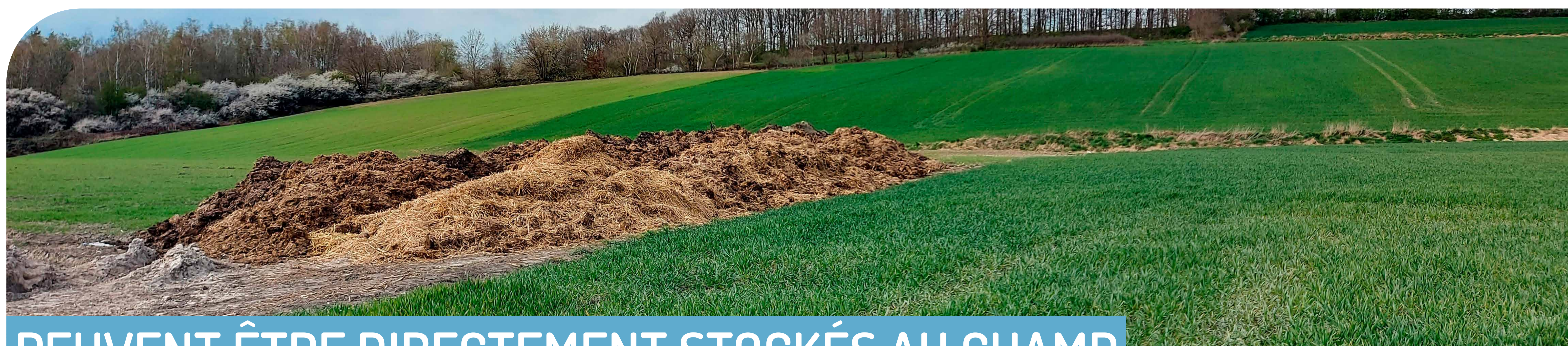


STOCKAGE DES ENGRAIS DE FERME AU CHAMP



PEUVENT ÊTRE DIRECTEMENT STOCKÉS AU CHAMP

- Les **fumiers et fientes de volailles** dont la teneur en matière sèche est supérieure ou égale à 55 %.
- Tous les **fumiers de bovins**, sauf ceux produits dans les étables entravées, dans des couloirs raclés fréquemment ou sur des aires d'alimentation extérieures.
- Les **composts de fumier** dont la teneur en matière sèche est supérieure ou égale à 35 %.



DURÉE DE STOCKAGE AUTORISÉE



Fumiers et composts

9 mois

Fumiers de volailles

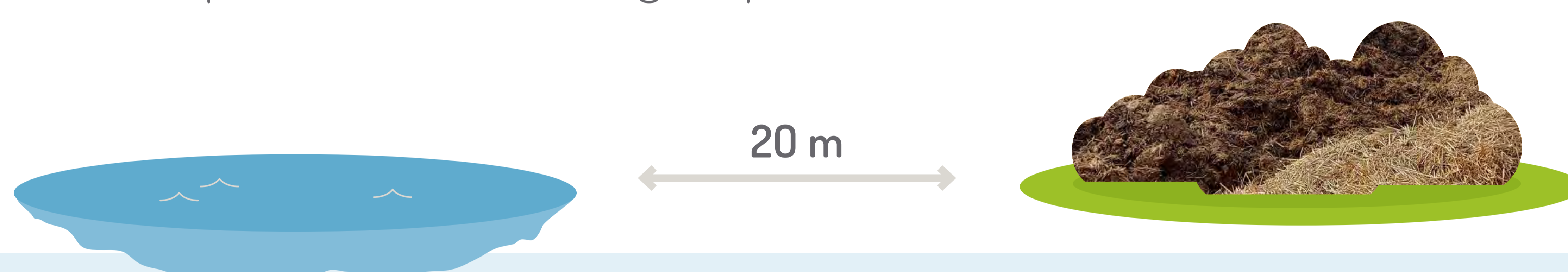
6 mois

Fientes de volailles

1 mois

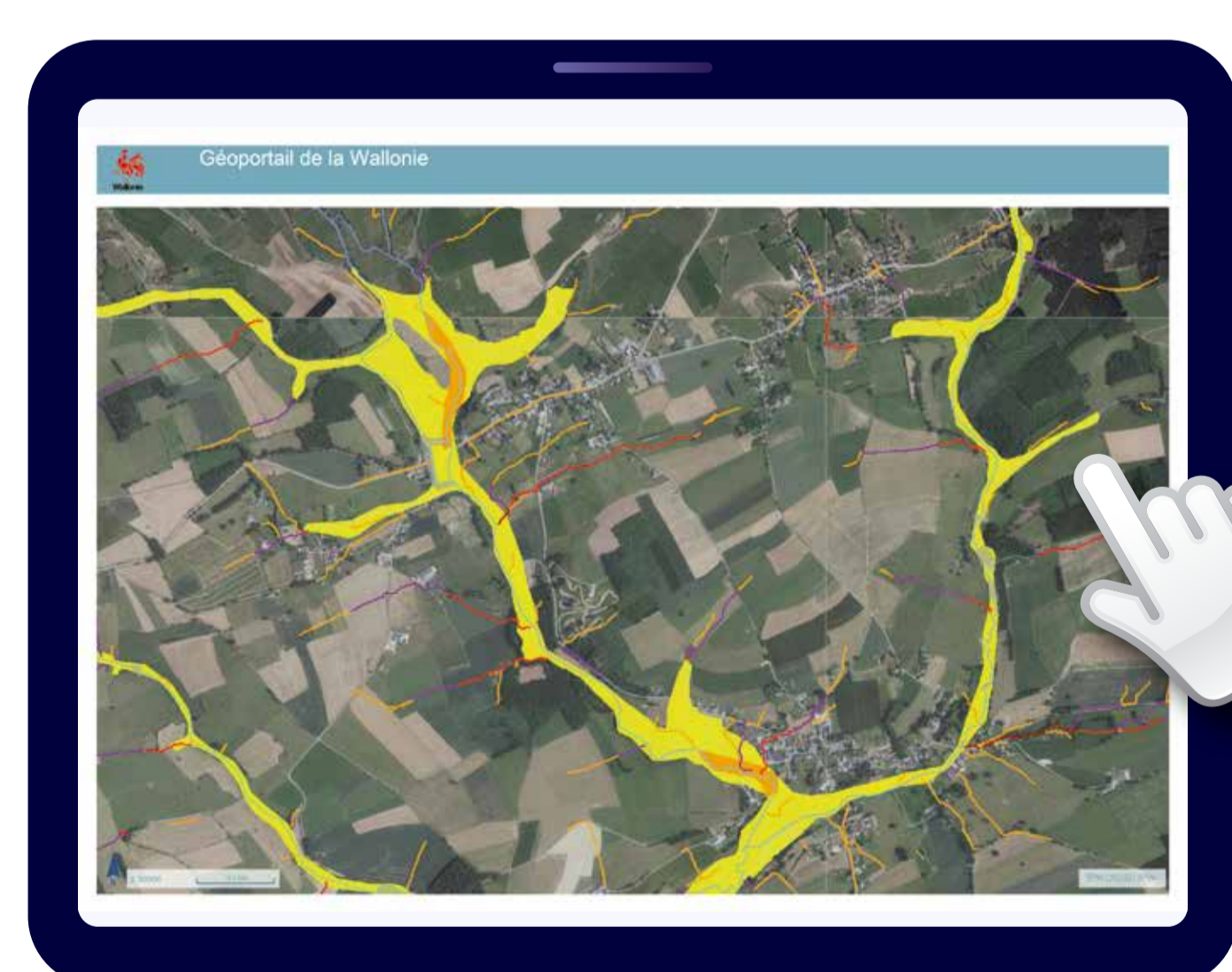
CONDITIONS POUR LE STOCKAGE AU CHAMP

- À plus de **20 mètres** d'une **eau de surface ordinaire**, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre ou du point d'entrée d'un égout public



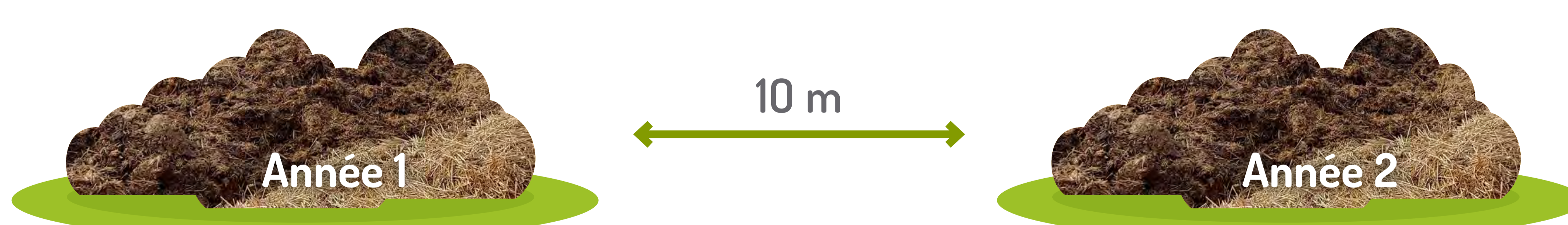
Eaux de surface ordinaires : les eaux des voies navigables, les eaux des cours d'eau non navigables, les ruisseaux et rivières, même à débit intermittent en amont du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables, les eaux des lacs, des étangs et autres eaux courantes et stagnantes à l'exception des eaux des voies artificielles d'écoulement (ex : rigoles et fossés d'évacuation des eaux de pluie).

- Hors des axes de concentration naturels de ruissellement
- En dehors d'une zone soumise à aléa d'inondation



Consultez les cartes « LIDAXES » et « Cartographie de l'aléa d'inondation » sur **WalOnMAP**

- Chaque année, le tas doit être déplacé de minimum 10 mètres



- Le lieu et la date du début du stockage doivent être consignés dans un registre

lieu & date

